CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Charlotte, Marie, Fabienne RIBEIRO
Née le 28 février 1992, à AVIGNON (84),
De nationalité française,
Demeurant 13, Rue des marchands, 84400 APT,
Célibataire.

Ci-après dénommé la «Cédante»
d'une part,

ET

Monsieur Gabriel, Raymond, Olivier HORARD
Né le 8 septembre 1991, à CAVAILLON (84),
De nationalité française,
Demeurant 13, Rue des marchands, 84400 APT
Célibataire.

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 19 janvier 2024 à APT, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée **ABBAYE SAINT EUSEBE**, au capital **de 1 000** euros, divisé en **100** parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est situé **13, Rue des marchands 84400 APT**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro **984 176 313 RCS AVIGNON** et au Registre national des entreprises sous le numéro **siren 984 176 313** et qui a pour objet :

- La location de locaux équipés et prestations s'y rapportant et organisations de manifestations culturelles.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Charlotte RIBEIRO, à concurrence de **la totalité des parts**,

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2024, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30 juin 2025.

CR

GH

Sa Gérante est Madame Charlotte RIBEIRO.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, **Madame Charlotte RIBEIRO**, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur **Gabriel HORARD**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **vingt-cinq (25) parts sociales** numérotées de **76 à 100,** lui appartenant de la Société **ABBAYE SAINT EUSEBE.**

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de la signature des présentes.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,

- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix **de dix (10) euros** par part, soit au total **deux cent cinquante (250) euros** pour les **vingt-cinq (25)** parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Article 5 - Agrément des associés

La société étant unipersonnelle, l'agrément n'est pas requis.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure

GH C.R

collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La soussignée de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Origine de propriété

Les Parts cédées appartiennent à **Madame Charlotte RIBEIRO** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;

- Que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;

- Que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales ;

- Que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à -5.500 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession des droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession, devant intervenir dans le mois des présentes, soit 25 euros.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à APT.
Le 2 décembre 2025
En quatre exemplaires.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT VAUCLUSE
Le 18/12/2025 Dossier 2025 00056494, référence 8404P01 2025 A 03414
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Madame Charlotte RIBEIRO
Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour la cession de 250 parts sociales »

Bon pour la cession de 250 parts Sociales

Monsieur Gabriel HORARD
Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour l'acquisition de 250 parts sociales »

" Bon pour l'acquisition de 250 parts sociales "